



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

Obligatoire de remplir :
N° d'entreprise (sauf
constitution), nom, forme légale,
siège(s) (rue, n°, code postal,
localité)

Déposé / Reçu le

02 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles
Greffe

N° d'entreprise : **417 957 756**

Nom

(en entier) : **Wolu-Animations**

(en abrégé) :

Forme légale : **A.S.B.L.**

Adresse complète du siège : **Avenue Charles Thielemans 93, 1150 Woluwe-Saint-Pierre**

**Objet de l'acte : Modifications statutaires (statuts coordonnés)
Nominations, réélections, démissions d'administrateurs**

1. A l'Assemblée générale du 19.06.2019

L'Assemblée Générale procède à la nomination des administrateurs suivants :

Réélections :

- M. Benoit CEREXHE, Drève du Bonheur 1/8, 1150 Bruxelles, né à Etterbeek le 18.06.1961
- Mme Carla DEJONGHE, Stuyvenberg 17, 1150 Bruxelles, née à Etterbeek le 25.08.1966
- M. Tutus TODOR, avenue des Dames Blanches 94/11, 1150 Bruxelles, né à Polaca le 09.10.1952
- M. Henri VAN POUCKE, avenue Charles Thielemans 43, 1150 Bruxelles, né à Uccle le 03.12.1977

Nominations :

- M. Antoine Bertrand, Avenue du Haras 148, 1150 Bruxelles, né à Etterbeek le 02.09.1986
- M. Matthieu LEONARD, rue des Hiboux 119, 1150 Bruxelles, né à Bruxelles le 25.07/1980
- Mme Constance PLASMAN, avenue de Tervueren 261/6, 1150 Bruxelles, née à Uccle le 28.12.1992
- Mme Catherine MORES, avenue des Ajoncs 14, 1150 Bruxelles, née à Arlon le 05.01.1971
- Mme Catherine de BUCK van OVERSTRAETEN, avenue des Volontaires 235/10, 1150 Bruxelles, née à Bruges le 20.11.1969
- M. Michel COUSSEMENT, rue Jean Lambotte 28, 1150 Bruxelles, né à Etterbeek le 02.07.1973
- M. Laurent CHODA, avenue Edmond Parmentier 207, 1150 Bruxelles, né à Berchem-Sainte-Agathe le 21.04.1970

Suite à ces nominations, sont considérés comme administrateurs démissionnaires :

- M. DUFAYS Alain avenue Crokaert, 98, 1150 Bruxelles, né à Bruxelles le 1504.1960
- Mme LIEGEOIS Sophie, avenue Van Crombrughe 190, 1150 Bruxelles, née à Louvain le 24.09.1965
- Mme PERSOONS Caroline, avenue Mostinck 54, 1150 Bruxelles, née à Namur le 07.04.1965
- Mme TIHON Claire, avenue E. Parmentier 131, 1150 Bruxelles, née à Etterbeek le 29.10.1949
- M. VAN BOECKEL Jean-Guy, rue de la Cambre 203 à 1150 Bruxelles, né à Auderghem le 19.10.1939
- M. VANDENBULCKE Olivier, rue au Bois 261 bte 2, 1150 Bruxelles, né à Ath le 09.08.1961
- Mme VERLINDEN Anne, avenue de l'Escrime 84, 1150 Bruxelles, née à Etterbeek le 20.08.1951
- M. VERFAILLIE Luc, rue René Declcq 22, 1150 Bruxelles, né à Watermael-Boitsfort le 04.03.1960 (décédé le 08.12.2019).

Désormais, l'Assemblée générale se compose comme suit :

- M. Benoit CEREXHE, Drève du Bonheur 1/8, 1150 Bruxelles, né à Etterbeek le 18.06.1961
- M. Laurent CHODA, avenue Edmond Parmentier 207, 1150 Bruxelles, né à Berchem-Sainte-Agathe le 21.04.1970
- M. Michel COUSSEMENT, rue Jean Lambotte 28, 1150 Bruxelles, à Etterbeek né le 02.07.1973
- Mme Catherine de BUCK van OVERSTRAETEN, avenue des Volontaires 235/10, 1150 Bruxelles, née à Bruges le 20.11.1969
- Mme Carla DEJONGHE, Stuyvenberg 17, 1150 Bruxelles, née à Etterbeek le 25.08.1966

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- M Matthieu LEONARD, rue des Hiboux 119, 1150 Bruxelles, né à Bruxelles le 25 07/1980
- Mme Catherine MORES, avenue des Ajoncs 14, 1150 Bruxelles, née à Arlon le 05 01 1971
- Mme Constance PLASMAN, avenue de Tervueren 261/6, 1150 Bruxelles, née à Uccle le 28 12 1992
- M Tutus TODOR, avenue des Dames Blanches 94/11, 1150 Bruxelles, né à Polaca le 09 10 1952
- M Henri VAN POUCKE, avenue Charles Thielemans 43, 1150 Bruxelles, né à Uccle le 03 12 1977

Désormais, le Conseil d'Administration se compose comme suit

- M Antoine Bertrand, Avenue du Haras 148, 1150 Bruxelles, né à Etterbeek le 02 09 1986
- M Benoit CEREXHE, Drève du Bonheur 1/8, 1150 Bruxelles, né à Etterbeek le 18 06 1961
- M Laurent CHODA, avenue Edmond Parmentier 207, 1150 Bruxelles, né à Berchem-Sainte-Agathe le 21 04 1970
- M Michel COUSSEMENT, rue Jean Lambotte 28, 1150 Bruxelles, à Etterbeek né le 02 07 1973
- Mme Catherine de BUCK van OVERSTRAETEN, avenue des Volontaires 235/10, 1150 Bruxelles, née à Bruges le 20 11 1969
- Mme Carla DEJONGHE, Stuyvenberg 17, 1150 Bruxelles, née à Etterbeek le 25 08 1966
- M Matthieu LEONARD, rue des Hiboux 119, 1150 Bruxelles, né à Bruxelles le 25 07/1980
- Mme Catherine MORES, avenue des Ajoncs 14, 1150 Bruxelles, née à Arlon le 05 01 1971
- Mme Constance PLASMAN, avenue de Tervueren 261/6, 1150 Bruxelles, née à Uccle le 28 12 1992
- M Tutus TODOR, avenue des Dames Blanches 94/11, 1150 Bruxelles, né à Polaca le 09 10 1952 (voix consultative)
- M Henri VAN POUCKE, avenue Charles Thielemans 43, 1150 Bruxelles, né à Uccle le 03 12 1977

-L'Assemblée Générale procède à la nomination aux fonctions de Président, Vice-Président et administrateur-délégué

- Président M Benoit CEREXHE (Réélection)
- Vice-Président M Matthieu LEONARD
- Administrateur-délégué M Antoine Bertrand

2 A l'Assemblée Générale extraordinaire du 09 09 2020

Modifications statutaires en application du Code des Sociétés et des Associations et de l'Ordonnance du 05 07 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale et à leurs modifications ultérieures

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 09 09 2020

- Modification des statuts

L'Assemblée générale extraordinaire de ce jour décide d'adopter, dans le respect des quorums de présences et de votes à l'unanimité, les statuts coordonnés tels que libellés ci-après

Ceux-ci

-Remplacent les précédents afin, principalement, de les mettre en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'avec l'Ordonnance du 05 07 2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ,

-Comportent notamment les modifications suivantes

- Article 1 Dénomination précisions quant aux documents où doit figurer celle-ci
- Article 2 Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'Assemblée générale
- Articles 5 Les représentants de la Commune disposent, dans tous les cas, de la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale
- Article 6 Au moins un tiers des représentants de la Commune doivent être de sexe différent
Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres représentant la Commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement
- Article 7 L'Assemblée générale veille à ce que la Commune conserve toujours la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale
- Article 8 Les modalités de sortie ont été précisées (hypothèses de démissions d'office, rappel des conditions légales à respecter en cas d'exclusion ou de suspension d'un membre effectif, etc)
- Article 9 Un article relatif à la tenue du registre des membres a été ajouté
- Article 10 Un article relatif à la tenue du registre des documents a été ajouté
- Article 11 Il est précisé que les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée
- Article 12 La possibilité d'inviter des observateurs et consultants à l'AG est désormais expressément prévue
- Article 13 les compétences réservées à l'Assemblée générale sont précisées

- Article 14 Il est précisé que l'Assemblée générale ordinaire se réunit avant le 30 juin de chaque année
- Article 15 Les modalités relatives à la tenue d'une AGE font l'objet d'un article à part entière
- Article 16 Il est précisé que « L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote »
- Article 18 les modalités de procuration sont étendues. Celle-ci doit se faire par écrit (lettre ordinaire, par courriel, etc.)
- Article 19 les quorums de présence et de vote spécifiques ont été réorganisés. Il est ajouté que toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret
- Article 21 Le pouvoir de signature des procès-verbaux de l'AG ainsi que des copies et extraits de ces pv a été réattribué
- Article 22 Il est précisé que le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association. Par ailleurs, au minimum un tiers des administrateurs doivent être désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel
- Article 23 Un article spécifique concernant les modalités de fin de mandat (démission, révocation décès, expiration du terme), le remplacement des administrateurs et la possibilité de pourvoir provisoirement à la vacance d'un mandat est ajouté
- Article 24 La désignation des fonctions de président, vice-président et administrateur délégué relève désormais de la compétence du CA
- Article 26 Un article relatif aux publications a été ajouté
- Article 27 La convocation est envoyée par écrit (lettre ordinaire, courriel, etc.) La possibilité d'inviter à titre consultatif des personnes extérieures au CA est expressément prévue
- Article 29 Les règles de vote sont précisées : chaque membre dispose d'une voix et les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités
- Article 30 Les règles en matière de conflit d'intérêt sont précisées
- Article 34 Un article relatif à la responsabilité a été ajouté
- Article 35 Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation
- Article 44 Les délais applicables par défaut ont été précisés
- Article 46 Un article relatif à une disposition finale a été ajouté

Texte des statuts coordonnés

WOLU-ANIMATIONS

Statuts coordonnés 2020

L'Assemblée générale extraordinaire de ce jour décide d'adopter à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et ce conformément au nouveau Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'à l'Ordonnance du 05/07/2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale

ARTICLE PRELIMINAIRE- Application du Pacte Culturel

L'association est constituée à l'initiative de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ("Pacte Culturel") et ce notamment par sa représentation dans les organes de gestion et d'administration

CHAPITRE I Dénomination, siège, but et objet, durée

Art 1 Dénomination

L'association prend la dénomination de "WOLU-ANIMATIONS" et "WOLU-ANIMATIES" en néerlandais, association sans but lucratif communale soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de l'Ordonnance du 05/07/2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale et à leurs modifications ultérieures

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du Tribunal de l'Entreprise compétent de Bruxelles-Capitale

Art 2 Siège

Le siège social de l'association est établi à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue Charles Thielemans 93, dans la Région de Bruxelles-Capitale, sous le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'Assemblée générale

Art 3 Buts et objet

L'association est bilingue

Elle a pour but sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre de

-promouvoir des initiatives, d'organiser ou stimuler des activités, rencontres, événements et animations a caractère social, culturel, ludique et artisanal ,

-stimuler la promotion des petites et moyennes entreprises et l'expansion économique de celle-ci

A cette fin lui incombera notamment

1 D'accomplir tous actes et d'exercer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à ses objectifs ,

2 D'organiser ou de participer a des fêtes ou toute autre manifestation visant à animer le secteur commercial, culturel et associatif ,

3 D'organiser des fêtes ou toutes autres manifestations susceptibles d'aider financièrement la réalisation de ses objectifs

L'association peut accomplir tous actes et exercer toutes activités, auxiliaires ou accessoires, concourant directement ou indirectement à son but

Art 4 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut en tout temps être dissoute

CHAPITRE II Membres

Art 5 Nombre de membres

L'association se compose de deux catégories de membres les membres de droit et les membres admis en cette qualité par l'assemblée générale

Ils sont au nombre minimum de huit

Les représentants de la commune disposent, dans tous les cas, de la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale

Art 6 Membres de droit

Sont membres de droit dix représentants de la commune désignés par le Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre dans le respect des dispositions du Pacte Culturel, et qui peuvent être remplacés à tout moment à sa demande, notification étant faite à l'association par simple lettre à la poste ou courriel, parmi lesquels de plein droit et nécessairement le ou les Echevin(s) de la Vie Economique Locale et/ou en charge des Animations lorsqu'il(s) n'est/ne sont pas déjà membre(s) à un autre titre

Chaque groupe politique siégeant au Conseil communal obtient au minimum un mandat de représentant

Au moins un tiers des représentants de la commune doivent être de sexe différent

Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres représentant la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement

Art 7 Membres admis en cette qualité par l'Assemblée générale

Toute autre personne physique ou morale souhaitant devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration qui mettra ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale dans les plus brefs délais

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale à la majorité absolue qui ne devra pas justifier sa décision

Celle-ci veille à ce que, compte tenu de ces admissions, la commune conserve toujours la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale

Art 8 Démission - démission d'office – décès – exclusion suspension

Toute personne perd sa qualité de membre par le décès, la démission, la démission d'office ou encore l'exclusion par l'Assemblée générale

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au Président du Conseil d'administration

La démission d'office résulte de l'absence non excusée à trois séances consécutives de l'Assemblée générale et constatée par une lettre recommandée adressée au membre réputé démissionnaire par le Conseil d'administration ou encore de la perte de la qualité d'Echevin de la Vie Economique Locale et/ou en charge des Animations

Par ailleurs, tout membre du Conseil communal qui exerce, à ce titre, un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du Conseil communal En outre, les mandats des représentants communaux en qualité de membre de l'ASBL prennent fin de plein droit après le renouvellement du Conseil communal, pour autant que ledit Conseil ait procédé à leur remplacement

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et requiert les conditions suivantes

1 La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués,

2 La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ,

- 3 Les 2/3 des membres effectifs doivent être présents ou représentés ,
- 4 La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ,
- 5 Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal
- 6 La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable

- d'infraction grave aux statuts, aux lois, ou, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ,
- de faute grave dans l'exercice de sa profession, si la faute entache l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre effectif décédé n'ont aucun droit sur le fonds social Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire

Art 9 Registre des membres effectifs

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le Conseil a eue de la ou des modifications intervenues Le Conseil d'administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre

Art 10 Registre des documents

L'association doit tenir, en son siège, un registre des documents comprenant toutes les convocations, procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association Ce registre ne peut être déplacé

Tout membre effectif peut en demander la consultation sur demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès

Le Conseil d'administration convient d'une date et d'une heure de consultation des documents avec le membre effectif

Art 11 Cotisation

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation

CHAPITRE III Assemblée générale

Art 12 Composition et présidence

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs de l'association

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant

Art 13 Compétences

Sont réservés à la compétence de l'Assemblée générale

- 1 la modification des statuts, en ce compris le changement de siège social ,
- 2 la nomination, la révocation et la suspension temporaire des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ,
- 3 l'admission et l'exclusion des membres effectifs admis en cette qualité ,
- 4 la nomination et la révocation du ou des commissaires et, le cas échéant, la fixation de sa/leur rémunération,
- 5 la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le ou les commissaire(s),
- 6 l'approbation des comptes annuels et du budget,
- 7 la dissolution volontaire de l'association,

8 la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
9 effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
10 tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent

Art 14 Assemblée générale ordinaire – Modalités de convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, à savoir avant le 30 juin

Les convocations sont adressées à tous les membres effectifs par écrit (lettre ordinaire, par courriel,) au moins quinze jours avant la date de celle-ci, et signées par le président ou l'administrateur délégué, au nom du Conseil d'administration

Les convocations doivent préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation

Art 15 Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande

Art 16 Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, par le Conseil d'administration. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale

Art 17 Droit de se faire représenter

Les membres peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre, le mandataire ne pouvant être porteur que d'une seule procuration. Ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire, courriel, etc.) remis par le mandataire au président de séance lors de la réunion

Art 18 Règles de délibération – quorum de présence

L'Assemblée ne pourra délibérer que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée, sauf les exceptions établies par la loi ou les statuts

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présences sur tous les points portés à l'ordre du jour de la première Assemblée générale, mention de cette disposition sera faite dans les convocations

Art 19 Règles de délibération – quorum de vote

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, à l'exception de la ou des personne(s) qui ne dispose(nt) que d'une voix consultative

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante

Art 20 Règles spécifiques de délibération

Un quorum de présence et de vote spécifique est requis dans les cas suivants

-modification statutaire – quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés,

-modification du but de l'ASBL – quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés,

-exclusion d'un membre – quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés,

-dissolution de l'ASBL – quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés

En outre, toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret

Art 21 Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont signées par le président ou l'administrateur délégué et consignées dans des procès-verbaux inscrits dans le registre dont question ci-avant

Les copies et extraits de ces délibérations sont signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation

CHAPITRE IV Administration et gestion journalière

Art 22 Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq administrateurs au moins

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale en son sein

Au minimum un tiers des administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel

Au minimum un tiers des administrateurs doit être de sexe différent

Art 23 Fin du mandat et remplacement

Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du terme, par décès, démission ou encore révocation par l'Assemblée générale éventuellement sur demande écrite du Conseil communal

Les mandats de tous les administrateurs prennent fin à l'Assemblée générale qui suit l'installation d'un nouveau Conseil communal, pour autant que le Conseil communal ait procédé au remplacement des membres de ladite Assemblée générale représentant la commune, conformément aux présents statuts

Les administrateurs sortants sont rééligibles

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit (lettre ordinaire ou courriel) au Conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

La révocation est décidée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. L'Assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Par ailleurs, l'absence non excusée à trois séances consécutives du Conseil d'administration et constatée par une lettre recommandée ou si l'administrateur n'a jamais été physiquement présent à trois séances pendant un exercice social aux réunions du Conseil d'administration emportera la démission d'office de l'administrateur concerné. Il en va de même de la perte de qualité d'Echevin de la Vie Economique Locale et/ou en charge des Animations.

Sera également réputé démissionnaire, tout membre du Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat au sein du Conseil d'administration, s'il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première Assemblée générale qui suit. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur désigné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du pacte culturel, son remplaçant doit également être proposé par le Conseil communal dans le respect du pacte culturel.

Art 24 Répartition des fonctions

Le Conseil d'administration désigne en son sein un président, un vice-président et un administrateur délégué à la gestion journalière

Le président convoque, préside les réunions du Conseil d'administration et est responsable de son ordre du jour

Le vice-président remplace le président en son absence

L'administrateur-délégué est responsable de la gestion quotidienne de l'association dans les limites déterminées par le Conseil d'administration

Art 25 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration forme un collège

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la représentation de l'association. Il peut accomplir tous les actes et prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation du but de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration gère l'association, dépose le projet de budget et représente l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et poursuivies à la diligence du Conseil d'administration

Art 26 Publications

Le Conseil d'administration, ou la personne à qui il délègue ce pouvoir, dépose toutes les modifications aux statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendriers, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge" ainsi que tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, ainsi que tous autres documents dont le dépôt est prévu par la loi

Art 27 Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige

Il doit être convoqué chaque fois qu'un tiers des administrateurs le demande par écrit (lettre ordinaire, courriel,)

La convocation est envoyée par écrit (lettre ordinaire ou courriel) à tous les administrateurs. Elle est signée par le président ou par l'administrateur-délégué

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement

Art 28 Règles de délibération quorum de présence

Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée

Art 29 Règles de délibération quorum de vote

Chaque membre dispose d'une voix

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés

En cas de partage, la voix du président est prépondérante ou à défaut celle du vice-président

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités

Art 30 Conflit d'intérêts

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le Conseil d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommé cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote

Il est notamment interdit à tout administrateur

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions,

2° de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'ASBL,

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL communale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL communale, si ce n'est gratuitement

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'ASBL communale

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal

Art 31 Droit de se faire représenter

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre administrateur, à qui ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire ou courriel) remise par le mandataire au président de la réunion

Art 32 Représentation de l'association et pouvoir de signature

Le président et l'administrateur-délégué sont habilités à représenter l'association

Les actes qui engagent l'association sont signés conjointement par le président et l'administrateur-délégué, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendrier et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi

Art 33 Fin du mandat de représentant

La qualité de personne habilitée à représenter l'association se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au Conseil d'administration, par révocation décidée par le Conseil d'administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association

Art 34 Responsabilité

Les administrateurs sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une option divergente

Les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au Code des Sociétés et des Associations et aux statuts de l'association, même en l'absence d'organe d'administration collégial. Cette responsabilité s'applique non seulement envers la personne morale mais également envers les tiers

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion

Art 35 Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'association, après approbation par le Conseil d'administration

Ils sont signés par le président ou le vice-président

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation

CHAPITRE V DELEGATION JOURNALIERE

Art 36 Délégation de la gestion journalière

Le Conseil d'administration organise la gestion journalière de l'association et délègue à l'administrateur-délégué les pouvoirs qu'il fixe limitativement avec l'usage de la signature afférente à cette gestion

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise, dans les trente jours calendrier en vue de la publication

Art 37 Fin du mandat de l'administrateur délégué à la gestion journalière

La qualité de délégué à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du conseil d'administration, par révocation décidée par le Conseil d'administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association

CHAPITRE VI Compte annuel – bilan

Art 38 Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre

Art 39 Adoption des comptes et bilans par le Conseil d'administration

Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clos. Les comptes annuels, le bilan, le budget et le rapport d'activités préparés par le Conseil d'administration sont soumis, après vérification par le collège des vérificateurs, à l'approbation de l'Assemblée générale

Ils seront ensuite notifiés au Conseil communal de la Commune de Woluwe-Saint-Pierre

Art 40 Nomination des vérificateurs aux comptes



L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes en son sein ou en dehors, à la majorité absolue. Il(s) est (sont) en tout temps révocable(s) par elle à la majorité absolue.

Ils sont en tout temps révocables par elle à la majorité absolue.

En cas de vacance d'une place de vérificateur, l'Assemblée générale la plus proche nommera son remplaçant. Le vérificateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 41. Compétences des vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs ont un droit illimité de contrôle et de surveillance. Ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'association, de toutes écritures de l'association.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

Art. 42. Bénéfice éventuel

L'excédent favorable du compte appartient à l'association, il est versé à la réserve ou reporté à nouveau, à moins que l'assemblée générale ordinaire ne statue sur une autre destination conforme à l'objectif statutaire de l'association, à donner au solde favorable du bilan.

CHAPITRE VII. Dissolution, affectation de l'avoir des biens.

Art. 43. Nomination et rôle des liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Après acquittement du passif, l'avoir et les biens composant l'actif net de l'association dissoute, seront transférés à la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

Celle-ci devra leur donner une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019.

CHAPITRE VIII. Dispositions diverses.

Art. 44. Délais

Sauf si les présents statuts en disposent autrement, les délais prévus sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Constitue un « jour ouvrable » chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

Art. 45. Elections de domicile.

Il est fait élection de domicile au siège de l'association.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

Art. 46. Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations adopté par la loi du 23 mars 2019 ainsi que par l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, en ce compris et les règles relatives à la conclusion, le cas échéant, d'une convention et les règles relatives à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les ASBL communales.

Fait à Bruxelles, le 02/10/2020

Antoine BERTRAND
Administrateur délégué

Benoit CEREXHE
Président

Fait à Brunelles le 02 octobre 2020

~~Adams Behnoud~~

Adams mi ha leu delegue

Benoit Lerche

President